



Session plénière du 31 mai 2012

Approbation des modifications apportées au texte adopté en troisième lecture par la commission de rédaction

Article	Alinéa	Texte adopté en plénière (troisième lecture)	Travaux de la commission de rédaction (à approuver)	Article	Alinéa
Art. 38		Droit de grève	Pas de modification	Art. 37	
38	1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	37	1
38	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	Pas de modification	37	2
Art. 95		Surveillance	Haute surveillance	Art. 94	
95		Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	Pas de modification	94	
Art. 128		Election	Composition	Art. 126	
128	1	Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.	Pas de modification	126	1
128	2	Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.	Pas de modification	126	2